



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Accidents

Question écrite n° 8216

Texte de la question

M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les risques éventuels d'un accident aérien sur le site nucléaire du plateau de Saclay. Deux avions de tourisme se sont écrasés le 12 novembre 1993 à quelques mètres seulement du centre d'études de Saclay. Ce drame, qui a coûté la vie à un pilote, n'a pas eu heureusement d'autres conséquences. Même si le survol du site de Saclay est strictement interdit, il n'en reste pas moins que l'axe d'accès à l'aérodrome de Toussus-le-Noble (Yvelines) frole les clôtures du centre d'études. Il aimerait savoir si une modification du couloir aérien est possible afin de prévenir tout risque éventuel, même si un accident de cette nature reste exceptionnel.

Texte de la réponse

Le centre d'études nucléaires de Saclay constitue un établissement interdit de survol à basse altitude au titre de l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux. L'ensemble de la documentation cartographique mise à la disposition des usagers aériens par le service de l'information aéronautique comporte un symbole spécifique qui indique de manière très claire l'interdiction de survol à basse altitude de ce site sensible. De plus, conformément à l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centres de repos, ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude, le centre d'études nucléaires de Saclay comporte sur le site lui-même des marques de grande taille constituées d'une couronne blanche sur fond rouge, qui matérialisent l'interdiction de survol à basse altitude et signifient aux pilotes le caractère impératif de l'évitement du site. Ces marques caractéristiques parfaitement identifiables et connues des usagers aériens garantissent son évitement. Le dispositif de circulation aérienne permettant la desserte de l'aérodrome de Toussus-le-Noble aussi bien pour les avions que pour les hélicoptères a été adapté en fonction d'une part, de l'interdiction de survol à basse altitude du site de Saclay et d'autre part, des conditions d'utilisation de cette plate-forme figurant dans l'arrêté du 23 novembre 1973. L'ensemble de ces dispositions permet le respect de l'interdiction de survol à basse altitude du centre d'études nucléaires de Saclay et, en conséquence, de prévenir tout risque éventuel. Une modification des procédures de circulation aérienne appliquées par les navigateurs aériens dans ce secteur n'aurait dans ces conditions pas d'incidence sur la sécurité du centre d'études nucléaires de Saclay. Elle pourrait en revanche soulever des difficultés en matière de circulation aérienne et d'environnement.

Données clés

Auteur : [M. Dugoin Xavier](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8216

Rubrique : Énergie nucléaire

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4112

Réponse publiée le : 3 avril 1995, page 1806